

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 30/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEMEX GRANULATS (Ex CBP)

13 rue du Capricorne
94150 Rungis

Références : IC-R/0495/23-JUD
Code AIOT : 0005107919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement CEMEX GRANULATS (Ex CBP) implanté Plate-forme multimodale ZAC Paris Oise Zone de Vrac n° 1 184 avenue de Rome 60126 Longueil-Sainte-Marie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une première visite d'inspection a eu lieu le 27 avril 2023 concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2023. L'exploitant n'avait pas encore réalisé l'ensemble des actions lui permettant d'être en conformité vis-à-vis de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Au vu des travaux déjà réalisés, l'inspection avait accordé un délai supplémentaire à l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX GRANULATS (Ex CBP)
- Plate-forme multimodale ZAC Paris Oise Zone de Vrac n° 1 184 avenue de Rome 60126 Longueil-Sainte-Marie

- Code AIOT : 0005107919
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEMEX GRANULATS exploite sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie une plate-forme de concassage-criblage de déchets de béton en provenance des sites de production du groupe (centrales à bétons de Picardie et d'Île-de-France) et une installation de transit de sables, granulats et de déchets de bétons.

Les activités sont réglementées par l'arrêté d'enregistrement du 11 août 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2023 ;
- cuve GNR.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Susceptible de suites	Sans objet
2	Cuve de gazole	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2023 peut-être abrogé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites.

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2022 :

La société CEMEX GRANULATS exploitant une unité de concassage de déchets de bétons (rubrique 2515) et de transit de sables et granulats et déchets de bétons (rubrique 2517) dans la zone de vrac N°1 de la ZAC Paris Oise sur la commune de Longueil-Sainte-Marie est mise en demeure de respecter l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en transmettant à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours concernant les moyens de défense contre l'incendie présents sur l'installation.

Article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats

Constats du 25 octobre 2022 :

La plate-forme de recyclage (concassage/criblage) et de transit se situe à plus de 100 mètres du poteau incendie. L'exploitant a indiqué qu'en cas de besoin, le SDIS peut s'alimenter en eau avec la rivière de l'Oise se trouvant à proximité.

Les moyens de défense sur le site ne répondent donc pas tout à fait à la prescription puisque la rivière de l'Oise n'est pas accessible en toutes circonstances et ne dispose pas des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant a indiqué prendre contact prochainement avec le SDIS afin d'organiser une visite sur le site et s'assurer que les moyens de lutte contre l'incendie présents sur la plateforme sont suffisants.

Mise en demeure : l'exploitant n'a pas transmis l'accord écrit des services d'incendie et de secours conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Constats du 27 avril 2023 :

Par mail du 1er février 2023 l'exploitant a indiqué que plusieurs propositions de mise en conformité ont été faites par le SDIS lors de leur visite le 7 décembre 2022 (cf mail du SDIS du 16 mai 2023). Ce service a indiqué qu'il ne prendra aucun engagement écrit quant aux moyens de défense incendie à mettre en place.

Lors de la visite d'inspection du 27 avril, l'exploitant a indiqué avoir choisi d'implanter un 2^e poteau incendie délivrant 60 m³/h pendant au moins 2 heures avec création d'un accès pour le SDIS.

L'inspection avait proposé de considérer que l'exploitant ne respecte pas encore les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et d'attendre la réception du poteau incendie afin de statuer sur les possibles suites à donner quant au respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2022.

Fait susceptible de mise en demeure : l'exploitant devra transmettre sous 3 mois à compter de la notification du présent rapport, l'attestation de la conformité de l'équipement délivrée par le SDIS ainsi qu'un document justifiant un débit de 60 m³ /h pendant 2 heures.

Constats du 16 novembre 2023 :

Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater la présence d'un deuxième poteau incendie sur le site à moins de 100 mètres de la plate-forme de recyclage (concassage/criblage) et de transit (voir planche photographique).

Par mail du 23 novembre 2023, l'exploitant a transmis :

- le PV de réception du SDIS en date du 10 novembre 2023 ;
- le contrôle du poteau incendie, réalisé par la société CAGNA le 7 juillet 2023, atteste d'un débit de plus de 250 m³/h.

Sur la demande du SDIS, la cuve GNR se trouvant à proximité du poteau incendie a été déplacée à plus de 50 mètres de celui-ci (cf. prescription suivante).

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2022.

Observations :

Dû fait des intempéries, le marquage au sol pour les engins incendie n'a pas encore été réalisé. Dans l'attente, un panneau d'interdiction de stationner a été mis en place à côté du poteau incendie. L'exploitant transmettra une photographie à l'inspection des installations classées lorsque ce marquage aura été réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Cuve de gazole****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21**Thème(s) :** Risques accidentels, Pollutions accidentielles**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

[...]

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. [...]

III. Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. [...]

Constats :

Le site dispose d'une cuve aérienne de 2000 litres de gazole non routier (GNR) servant au fonctionnement des engins de chantier.

Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater que la cuve de GNR se trouve dans un bungalow fermé à clé, placé sur une aire étanche sans fissure apparente.

Il s'agit d'une cuve double paroi. Par mail du 27/11/2023, l'exploitant a transmis la fiche technique de cette cuve indiquant que la cuve possède une rétention répondant aux exigences réglementaires.

Afin d'assurer une sécurité supplémentaire, la cuve est placée dans un bac de rétention d'une capacité de 1000L (voir planche photographique) sans dispositif d'obturation.

Le stockage de gazole est donc associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir.

La cuve possède une jauge permettant de surveiller le niveau stockage à tout moment.

L'inspection a pu consulter les procédures réalisées par la société CEMEX indiquant les consignes en cas de pollution accidentelle, notamment l'utilisation du kit anti pollution et la fermeture de la vanne séparant l'aire étanche et le débourbeur-déshuileur ("isolement des réseaux d'eau de rejet en cas de sinistre").

L'exploitant a indiqué qu'en cas de pollution importante, les matières polluées sont récupérées et recyclées/retraitées par un prestataire extérieur.

Observations :

La procédure « en cas de pollution accidentelle » est affichée dans le bungalow de la cuve GNR. Il est demandé à l'exploitant d'afficher également la procédure concernant la fermeture de la vanne du débourbeur-déshuileur.

Type de suites proposées : Sans suite